Cité internationale de la langue française
Château royal de Villers-Cotterêts



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Prestations de sécurité incendie et sûreté

Marché n° 26-856-182

Table des matières

ARTICLE 1. PRÉAMBULE **2**
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**
2.1 Objet du marché 2
2.2 Lieu d'exécution 2
2.3 Contexte 2
2.4 Fonctionnement du monument 4
2.5 Procédure de passation 4
2.6 Forme du marché 4
2.7 Décomposition du marché 5
2.8 Durée du marché 5
2.9 Phases 7
2.10 Exclusivité 8
2.11 Prestations similaires 8
2.12 Modification du marché 8
ARTICLE 3. INTERVENANTS **9**
3.1 Pouvoir adjudicateur 9
3.2 Titulaire et représentant du titulaire 9
3.3 Sous-traitance 10
3.4 Cotraitance 12
3.5 Modifications - changement affectant le statut du Titulaire 12
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS **12**
ARTICLE 5. BONS DE COMMANDE **12**
5.1 Devis 13
5.2 Bon de commande initial 13
5.3 Bon de commande modificatif 14
5.4 Interruption d'un bon de commande 14
5.5 Gestion de la commande 14
5.6 Réception 15
ARTICLE 6. MARCHÉS SUBSÉQUENTS **15**
6.1 Champs d'application 15
6.2 Consultation du Titulaire 15
6.3 Documents contractuels 16
6.4 Notification 16
6.5 Prix 16
ARTICLE 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **17**
7.1 Cadre général 17
7.2 Conditions d'exécution des prestations 17
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE **21**
8.1 Sécurité 21
8.2 Confidentialité 21
8.3 Obligation de conseil 21
8.4 Sécurité informatique 21
8.5 Sanction 22
8.6 Reprise de personnel 22
ARTICLE 9. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CMN **23**
ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **23**
10.1 Contrôles effectués par le Titulaire 23
10.2 Vérifications des prestations 23

Table des matières

ARTICLE 11. PRIX DE L'ACCORD-CADRE **25**
11.1 Caractéristiques des prix pratiqués 25
11.2 Contenu des prix 25
11.3 Variation des prix 26
11.4 Clause de sauvegarde 27
ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT **27**
12.1 Retenue de garantie 27
12.2 Avance 27
12.3 Présentation des demandes de paiement 28
12.4 Cession ou nantissement de créance 29
ARTICLE 13. PÉNALITÉS **30**
ARTICLE 14. RÉSILIATION **33**
14.1 Résiliation pour faute du Titulaire 33
14.2 Résiliation sans faute 34
14.3 Décompte de résiliation 34
ARTICLE 15. RECOURS ET LITIGES **35**
ARTICLE 16. OBLIGATIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, FISCAUX ET SOCIAUX **35**
16.1 Documents fiscaux et sociaux 35
16.2 Assurance 35
16.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 36
ARTICLE 17. CLAUSE SOCIALE RELATIVE AUX NOUVEAUX RECRUTEMENTS **36**
ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) **36**
ARTICLE 19. CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES 39
ARTICLE 20. CLAUSE ÉGALITÉ, DIVERSITÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 39
20.1 Généralités 38
20.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » 39
20.3 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN 39
20.4 Collaboration du Titulaire en cas de signalement 39
ARTICLE 21. DÉROGATIONS **40**

Article 1. Préambule

Le Titulaire est tenu de respecter strictement les obligations prévues par les pièces du marché et les engagements pris dans son mémoire technique.

Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du marché et s'être rendu sur les divers lieux à exploiter.

Article 2. Dispositions générales

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de **sécurité incendie, de sûreté et de surveillance de la Cité internationale de la langue française - Château de Villers-Cotterêts**, dont le Centre des monuments nationaux assure la gestion.

Le Titulaire assure l'organisation, le pilotage et l'exécution des prestations au moyen des personnels, procédures, outils de supervision, équipements et dispositifs de traçabilité nécessaires à leur bonne réalisation.

La nature, l'étendue et les spécifications techniques des prestations sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

2.2 Lieu d'exécution

Cité internationale de la langue française
Château de Villers-Cotterêts
1 Place Aristide Briand
02600 Villers-Cotterêts

Il est précisé que le périmètre des prestations couvre le Logis Royal, la cour du Jeu de Paume, le séchoir, les cuisines, les offices et les cours, ainsi que le parc, tels que délimités aux plans annexés au présent marché : annexes n° 6 et 7 du CCTP.

2.3 Contexte

Quelques donnée sur la Cité internationale de la langue française :

- 1 600 m^2 d'expositions permanentes et temporaires
- 250 places dans l'auditorium
- 12 ateliers de résidence pour des artistes, chercheurs, entrepreneurs
- 2 commerces de proximité : une librairie-boutique et un café-salon de thé

- Une programmation variée de spectacles, d'événements, de conférences et d'expositions
- Des activités pédagogiques, de formation et d'apprentissage de la langue
- Un laboratoire de recherche et d'innovation sur les enjeux linguistiques

Dans ce contexte, le Centre des monuments nationaux attend :

- Que le Prestataire soit :
 - Impliqué au quotidien dans la qualité de vie et l'image du service rendu,
 - Au cœur de la relation et de la satisfaction des visiteurs et des utilisateurs,
- Un véritable savoir-faire dans la conduite et l'exploitation des services,
- Un savoir-être de ses collaborateurs du Prestataire dans la conduite et l'exécution des différents services.

Un engagement en termes de mesure servicielle, d'efficacité des services et de qualité ressentie.

La cité internationale de la langue française est rythmée toute l'année par divers événements et une riche programmation culturelle, scindée en 3 saisons :

- La première de septembre à février,
- La seconde de mars à juin
- La troisième concerne juillet et août

Vous trouverez aux annexe 2 et 3 les données culturelles de la Cité et sa nouvelle programmation.

<u>L'organisation de la Cité internationale s'établira de la manière suivante :</u>

Le Logis royal :

- Au R-2 (partie non accessible au public) : des locaux techniques ;
- Au R-1 (partie non accessible au public) : des locaux techniques et des espaces de stockage et des vestiaires ;
- Au RDC (partie accessible au public) : Billetterie, salles d'exposition temporaire (400 m^2), Espace de formation et d'apprentissage à la langue française et services de proximité, librairie-boutique, café/salon de thé en concession, salle pour les ateliers pédagogiques, vestiaires et sanitaires pour le public, cour intérieure, perron nord et un perron est ;
- Au R+1 (partie accessible au public) : Parcours permanent de visite sur la langue française, sanitaires, espaces de réserve (non accessibles au public) ;
- Au R+2 (partie non accessible au public) : Ateliers pour les résidences d'artiste, incluant : 7 ateliers individuels, 1 atelier partagé, 1 salle de répétition, 1 studio d'enregistrement et sa régie, 2 ateliers d'arts plastiques, 1 chambre noire, 1 espace de convivialité, douche et sanitaires, salle pour les ateliers pédagogiques et locaux de l'administration (bureaux, salle de réunion, vestiaire, sanitaires).

L'auditorium (Jeu de Paume) :

- Parties accessibles au public :
 - RDC : entrée et billetterie ;
 - R+1 : foyer haut, vestiaires et sanitaires ;
 - Auditorium d'une capacité de 250 places assises (env. 230 m^2 de superficie au sol).

- Parties non accessibles au public : Espaces techniques et de stockage, loges, espace de catering, douches et sanitaires.

Accolés au Logis royal : un PC sécurité sur deux niveaux (RDC et R+1) + un local poubelle (20 m^2)
Au nord du Logis royal : une guérite de contrôle de 16 m^2 environ.

2.4 Fonctionnement du monument

La Cité internationale de la langue française est ouverte au public de 10 h à 18 h 30 du mardi au dimanche.

Jours fériés : la Cité est fermée uniquement les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Pour les autres jours fériés, la Cité est ouverte.

Exception des lundis d'ouverture : La Cité internationale de la langue française est ouverte les lundis de pâques et de pentecôte.

La **fréquentation annuelle** est estimée à 200 000 visiteurs. Au cours de l'année 2024, la Cité a accueilli 260 000 visiteurs dont 1261 groupes, contre 226 000 visiteurs et 1474 groupes en 2025.

Les jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du marché. Le Titulaire est informé, dans la mesure du possible, au moins sept (7) jours calendaires à l'avance des modifications ayant une incidence sur l'organisation des prestations, sauf situation d'urgence ou événement imprévisible.

Certaines prestations sont susceptibles d'être exécutées en présence du public, des agents du CMN ou de tout autre intervenant autorisé sur le site.

2.5 Procédure de passation

La consultation est passée selon une procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique, le marché ayant pour objet des services relevant des services sociaux et autres services spécifiques.

2.6 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire composite**.

Il comprend :

- une **part forfaitaire**, correspondant aux prestations récurrentes définies dans les pièces du marché et rémunérées selon les montants figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- une **part exécutée par bons de commande**, correspondant aux prestations ponctuelles ou complémentaires identifiées au bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- une **part exécutée par marchés subséquents**, notamment lorsque l'ajout de nouveaux espaces au périmètre du marché nécessite de préciser les conditions techniques, organisationnelles ou financières d'exécution des prestations correspondantes.

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

- s'agissant de la part forfaitaire, pour le montant résultant de l'acte d'engagement et de la DPGF ;
- s'agissant des prestations exécutées par bons de commande et par marchés subséquents, **sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale de douze (12) mois et de 100 000 € HT pour chaque période de reconduction de douze (12) mois,** soit un montant maximum de **400 000 € HT** sur la durée totale de l'accord-cadre en cas de reconduction.

Les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre peuvent comporter des prestations rémunérées à prix global et forfaitaire et/ou des prestations rémunérées à prix unitaires.

Les marchés subséquents ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de modifier substantiellement les termes, l'objet ou les caractéristiques de l'accord-cadre.

2.7 Décomposition du marché

Le marché n'est pas alloti.

En application de l'article L. 2113-11, 2° du code de la commande publique, le Centre des monuments nationaux a décidé de ne pas procéder à une dévolution en lots séparés.

Les prestations de sécurité incendie et de sûreté nécessitent en effet une coordination permanente des personnels, une chaîne de commandement cohérente, une articulation immédiate entre le PC sécurité, le service de sécurité incendie et le service de sûreté ainsi qu'une responsabilité opérationnelle clairement identifiée.

Dans ces conditions, une dévolution séparée des prestations serait susceptible de rendre techniquement plus difficile leur exécution, notamment en cas d'incident nécessitant une mobilisation simultanée ou coordonnée des différents personnels de sécurité.

2.8 Durée du marché

2.8.1 Prestations forfaitaires

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire.

À compter de cette date et jusqu'au **25 mars 2027 inclus**, le marché est exécuté dans le cadre de la phase de préexploitation définie à l'article 2.9 du présent CCAP.

Les prestations opérationnelles relevant de la part forfaitaire, impliquant notamment la présence effective des personnels du Titulaire sur le site dans les conditions prévues au CCTP, débutent le **26 mars 2027**.

La durée d'exécution des prestations opérationnelles de la part forfaitaire est fixée à **douze (12) mois à compter du 26 mars 2027**.

Le marché est reconductible tacitement **trois (3) fois pour une période de douze (12) mois**.

Ainsi :

- La période initiale d'exploitation court du **26 mars 2027 au 25 mars 2028 inclus** ;
- La 1ère reconduction (le cas échéant), du **26 mars 2028 au 25 mars 2029** ;
- La seconde reconduction (le cas échéant), du **26 mars 2029 au 25 mars 2030** ;
- La troisième reconduction (le cas échéant), du **26 mars 2030 au 25 mars 2031**.

La durée totale des prestations opérationnelles ne peut excéder quarante-huit (48) mois, sans préjudice de la phase de préexploitation comprise entre la notification du marché et le 25 mars 2027.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Lorsque le CMN décide de ne pas reconduire le marché, il en informe le Titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période initiale. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Nota : Si, exceptionnellement, la notification du marché intervient le 26 mars 2027 ou postérieurement à cette date, les prestations opérationnelles débutent à compter de la date de notification. Les opérations de transition et de prise en charge encore nécessaires sont alors réalisées sans délai, concomitamment à l'exécution des prestations, sans pouvoir en retarder le démarrage ni en interrompre la continuité.

2.8.2 Période de validité de l'accord-cadre

La période pendant laquelle peuvent être émis les bons de commande et conclus les marchés subséquents débute le **26 mars 2027**, concomitamment au démarrage effectif des prestations opérationnelles.

Elle est fixée à douze (12) mois et est prolongée, en cas de reconduction du marché. Les modalités de la reconduction sont analogues à celle de la part forfaitaire du marché.

Sa durée totale ne peut ainsi excéder quarante-huit (48) mois.

Aucun bon de commande ne peut être émis et aucun marché subséquent ne peut être conclu après l'expiration de cette période de validité.

Les bons de commande émis et les marchés subséquents conclus avant son expiration peuvent toutefois continuer à produire leurs effets pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations qui en constituent l'objet, dans les conditions prévues au présent CCAP.

2.9 Phases

Le marché comprend :

- une **phase de préexploitation**, comprise entre la date de notification du marché et le 25 mars 2027 inclus ;
- une **phase d'exploitation**, débutant le 26 mars 2027.

2.9.1 Phase de préexploitation

À compter de la notification du marché, le Titulaire met en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires pour permettre le démarrage effectif des prestations opérationnelles le **26 mars 2027**.

Cette phase comprend notamment :

- la coordination avec le titulaire sortant ;
- la mise en œuvre des opérations relatives à la reprise du personnel, dans les conditions conventionnelles applicables ;
- la prise de connaissance du site, des installations, des équipements, des procédures et des consignes ;
- l'organisation et la mise en place des personnels nécessaires à l'exécution du marché ;
- la vérification des qualifications, habilitations, autorisations et formations requises ;
- la formation et la familiarisation des personnels aux particularités du site ;
- la mise en place et le paramétrage des matériels, outils de supervision, moyens de communication et dispositifs de traçabilité ;
- la reprise des données, registres, consignes et documents nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'achat des équipements et matériel nécessaire à la réalisation des prestations (à minima selon l'annexe n°5 du CCTP)
- plus généralement, toute opération nécessaire pour assurer la continuité du service à compter du 26 mars 2027.

Le Titulaire est tenu d'avoir achevé l'ensemble des opérations nécessaires à la prise en charge du site au plus tard le **25 mars 2027**, afin d'être pleinement opérationnel à compter du **26 mars 2027**.

2.9.2 Phase d'exploitation courante

La phase d'exploitation débute le **26 mars 2027**.

À compter de cette date, le Titulaire assure l'ensemble des prestations opérationnelles prévues par le marché et notamment la présence des personnels sur les postes définis par le CCTP.

2.10 Exclusivité

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, le Titulaire assure les prestations entrant dans le périmètre du présent marché dans les conditions définies par ses pièces contractuelles.

Toutefois, cette stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité pour le CMN de recourir à un autre opérateur économique, dans le respect des règles de la commande publique :

- lorsque le Titulaire indique par écrit ne pas être en mesure de répondre à un besoin relevant de la partie à bons de commande ou des marchés subséquents dans le délai requis ;
- lorsque, après avoir été régulièrement sollicité, le Titulaire ne transmet aucune réponse dans le délai fixé par le CMN ;
- lorsque l'exécution d'une prestation par un tiers est rendue nécessaire par une défaillance du Titulaire et intervient dans les conditions prévues par le présent CCAP et le CCAG-FCS ;
- lorsqu'un événement ou une manifestation est organisé conjointement avec un partenaire institutionnel disposant de son propre dispositif ou prestataire de sécurité.

Le recours à un prestataire tiers dans l'une de ces hypothèses n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

2.11 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au Titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

2.12 Modification du marché

En cours d'exécution, le périmètre et le volume des prestations pourront être adaptés dans les cas suivants :

- modification des jours ou horaires d'ouverture au public ;
- modification durable des horaires pendant lesquels la présence des agents est requise ;
- ouverture, fermeture, ajout ou retrait d'un espace compris dans le périmètre du site ;
- augmentation ou diminution du nombre de postes de sécurité incendie ou de sûreté rendus nécessaires par une évolution des conditions d'exploitation du site ;
- modification du périmètre faisant l'objet de rondes ou de surveillance ;
- évolution de l'organisation du site ayant une incidence directe sur les moyens humains nécessaires à l'exécution des prestations.

L'incidence financière de ces modifications est déterminée prioritairement sur la base des prix figurant à la DPGF et au BPU.

Lorsque la modification entraîne l'ajout ou la suppression durable d'un poste, le montant du forfait est ajusté en fonction du prix correspondant et de la durée effective d'exécution. En cas de modification en cours de période annuelle, l'ajustement est effectué prorata temporis.

Lorsqu'aucun prix contractuel ne permet de valoriser directement la modification, le Titulaire transmet un sous-détail de prix permettant au CMN d'en apprécier le montant. Le nouveau prix ne devient applicable qu'après son acceptation par le CMN et formalisation de la modification du marché.

Les modifications mises en œuvre sur le fondement du présent article ne peuvent changer la nature globale du marché.

Article 3. Intervenants

3.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre des monuments nationaux, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04.

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

Madame Marie LAVANDIER, Présidente du Centre des monuments nationaux, nommée par décret du 1er avril 2023.

3.2 Titulaire et représentant du titulaire

L'opérateur qui a été, au terme de la consultation, désigné attributaire est dénommé « le titulaire ».

Dès sa notification, le Titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et le notifie au pouvoir adjudicateur. Dans l'attente de cette désignation, la personne physique signataire de l'acte d'engagement est la seule habilitée à engager le Titulaire.

Le Titulaire veillera également à désigner, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, les personnes habilitées à le représenter dans l'exécution des prestations.

3.3 Sous-traitance

3.3.1 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la Commande publique relatif à la sous-traitance, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services associées au présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-4 du Code de la Commande publique, le Titulaire est tenu, avant de sous-traiter certaines prestations du marché, d'obtenir du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par le Pouvoir adjudicateur lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Il est rappelé qu'est prohibée la sous-traitance par le Titulaire de l'intégralité du marché. Il est précisé que le Titulaire reste responsable de l'exécution de son marché même s'il en sous-traite une partie.

Le Titulaire est tenu de coordonner les prestations des sous-traitants éventuellement proposés.

Le Titulaire demeure le seul interlocuteur du CMN, il assume donc seul et pendant la durée du contrat, devant le CMN comme devant tout tiers, l'entière responsabilité des prestations pour lesquelles il est engagé.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article L.2193-5 du Code de la Commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

3.3.2 Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de la candidature et de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de sa candidature ou de son offre, le candidat joint à son dossier un formulaire DC4 complété et signé. Ce document est disponible en suivant le lien ci-dessous : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

À défaut du formulaire DC4, le candidat adresse au Pouvoir adjudicateur un acte spécial de sous-traitance (équivalent) comportant les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;

- La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande publique ;
- Le compte à créditer.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.3.3 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le Titulaire remet contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, au moins dix (10) jours calendaires avant l'intervention, le formulaire DC4 complété et signé disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

A défaut du formulaire DC4, le Titulaire remet un acte spécial de sous-traitance (équivalent) comportant les informations énoncées supra et accompagné des documents suivants :

- Les renseignements demandés par l'acheteur au règlement de la consultation aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique
- Les attestations fiscales et sociales, délivrées par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Les attestations d'assurance du sous-traitant en cours de validité ;
- Le compte à créditer.

3.3.4 Communication de renseignements inexacts ou sous-traitance occulte

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché (notamment à ses frais et risques) ou l'application des pénalités prévues à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

3.4 Cotraitance

En cas de groupement, celui-ci peut être conjoint ou solidaire. En revanche, en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

3.5 Modifications - changement affectant le statut du Titulaire

Le Titulaire informe par écrit le CMN, dans les meilleurs délais et, lorsque cela est possible, préalablement à leur réalisation, de toute modification de sa situation juridique ou de son actionnariat susceptible d'affecter les conditions d'exécution du marché, notamment tout projet de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine ou opération assimilée, de cession de tout ou partie du marché à la suite d'une restructuration, de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou de changement de forme juridique, de dénomination sociale ou de répartition du capital.

Toute opération susceptible de substituer un nouveau titulaire au titulaire initial est subordonnée à l'accord préalable et écrit du CMN et au respect des articles L. 2194-1, R. 2194-6 et R. 2194-7 du code de la commande publique. À compter de la réception complète des informations, le CMN dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la poursuite du marché, le cas échéant avec le nouveau titulaire remplissant les conditions de participation à la procédure initiale, ou prononcer sa résiliation dans les conditions prévues par le code de la commande publique et les articles 29 à 36 du CCAG-FCS.
Le non-respect de l'obligation d'information, la réalisation sans accord préalable d'une opération soumise à cet accord ou la perte des conditions de participation constituent des manquements pouvant justifier, après mise en demeure infructueuse, la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité, conformément aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS. La résiliation est notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et prend effet à la date indiquée dans cette notification.

Article 4. Documents contractuels

Cf. article 6.5 de l'Acte d'engagement.

Article 5. Bons de commande

Pour la partie du marché correspondant à un accord-cadre (prestations dites hors forfait), l'exécution des prestations est subordonnée à l'émission préalable d'un bon de commande par le Pouvoir adjudicateur ou ses représentants. Les bons de commande sont émis par l'administration au fur et à mesure des besoins.

5.1 Devis

Dans la mesure où le CMN n'est pas en mesure de quantifier les prestations, la demande fera l'objet au préalable d'un devis établi par le Titulaire. Les devis sont établis, après demande du CMN et après communication au Titulaire des renseignements et documents nécessaires à l'établissement du devis, suivant les prix unitaires du BPU.

Le délai imparti d'établissement du devis sera précisé au Titulaire au cas par cas. Etant entendu qu'il ne pourra être supérieur à sept (7) jours calendaires.

Le Titulaire adressera au CMN par mail son devis chiffré. Il restera valable pendant 30 jours, à compter de la date de réception.

Les renseignements obligatoires à faire figurer sur les devis seront les suivants :

- la référence du présent marché, en mentionnant explicitement son numéro,
- la date du devis,
- la nature des prestations à réaliser,
- les quantités de prestations à réaliser, par poste,
- les n° de référence des postes du BPU
- le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT
- le montant total du devis, le montant de la TVA et le montant TTC
- le cas échéant, les délais d'exécution
- le cas échéant, la désignation du ou des sous-traitants avec l'identification des prestations sous-traitées et leurs montants.

En cas de retard dans la remise du devis, le Titulaire encourt, sans autre formalité que la simple constatation de la carence du Titulaire de l'accord-cadre, les pénalités prévues à l'article 13 du présent document.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire si le Titulaire du présent marché n'est pas en mesure de répondre (notamment en cas d'absence de réponse ou d'indisponibilité) à une demande. Au regard des seuils de mise en concurrence prévus par les textes, le Pouvoir adjudicateur pourra contractualiser directement avec l'opérateur de son choix ou effectuer une mise en concurrence.

5.2 Bon de commande initial

Sur la base du/des devis accepté(s), le Pouvoir adjudicateur, afin de concrétiser son accord, émettra un bon de commande. Les bons de commande seront adressés au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine (fax, courrier, courriel…).

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,

- la référence du présent marché en mentionnant explicitement son numéro,
- le lieu d'exécution des prestations,
- l'objet de la commande avec la nature des prestations à réaliser,
- le montant du prix global et forfaitaire hors TVA,
- le montant de la TVA et le montant TTC du prix global et forfaitaire,
- le délai global d'exécution fixé à compter de la date d'émission du bon de commande,
- la signature du Pouvoir adjudicateur

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre définie à l'article 2.8.2. Ils sont établis sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché.

Le Titulaire du marché se conforme strictement aux bons de commande qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au CMN, dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, par dérogation à ce qui est précisé à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

Les bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre sont totalement indépendants. La validation ou le rejet d'un bon de commande n'entraîne pas le blocage ou la validation des autres bons de commande émis sur la même période.

5.3 Bon de commande modificatif

Le service émetteur de la commande se réserve la possibilité de modifier les prestations en cours d'exécution. Cette modification sera concrétisée par un bon de commande rectificatif ou complémentaire sur lequel sera rappelé le numéro et la date du bon de commande initial et indiqué le détail des prestations nouvelles demandées, le nouveau délai d'exécution, les nouveaux documents attendus ou livrables et le nouveau montant de la commande.

5.4 Interruption d'un bon de commande

En cas de nécessité, le service émetteur de la commande se réserve le droit d'interrompre une prestation en cours. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'interruption d'un bon de commande sera notifiée au Titulaire. Les prestations réalisées et validées seront payées.

5.5 Gestion de la commande

Si le Titulaire constate, en cours d'exécution, que les prestations engagées vont excéder la limite financière fixée par le bon de commande, il devra en avertir le représentant du service émetteur de la commande qui conviendra des suites à donner.

5.6 Réception

La réception des prestations s'effectuera conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

L'attestation de service fait qui sera portée par le pouvoir adjudicateur sur la facture émise par le Titulaire tiendra lieu de réception des prestations.

Dans le cas où une partie des sommes à payer concerne des prestations non réalisées ou non exécutées dans les règles de l'art, la facture sera corrigée en ce sens. La réception ne sera prononcée et ne pourra intervenir qu'après exécution complète des prestations.

Article 6. Marchés subséquents

6.1 Champs d'application

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, le CMN peut conclure des marchés subséquents lorsque les prestations entrent dans l'objet et le périmètre de l'accord-cadre mais que certaines de leurs caractéristiques ou modalités d'exécution n'ont pas été intégralement fixées par celui-ci.

Conformément à l'article R. 2162-7 du code de la commande publique, les marchés subséquents ne peuvent entraîner de modification substantielle des termes de l'accord-cadre.

6.2 Consultation du Titulaire

L'accord-cadre étant mono-attributaire, seul le Titulaire est consulté.

Le CMN lui adresse une demande écrite précisant notamment la nature et l'étendue du besoin, le périmètre concerné, la date prévisionnelle de début des prestations, leur durée, les moyens attendus ainsi que le délai imparti pour remettre une proposition.

Le Titulaire remet, dans le délai fixé par le CMN, une proposition technique et financière conforme aux stipulations de l'accord-cadre.

Le CMN peut demander au Titulaire de préciser ou de compléter sa proposition, sous réserve que ces compléments n'aient pas pour effet de modifier substantiellement les termes de l'accord-cadre.

En cas de retard trop important, le CMN peut faire intervenir un prestataire tiers, ce qui suspend l'exclusivité du Titulaire sur les prestations. A cet effet, le CMN notifie au Titulaire sa décision de consulter un tiers, ce qui arrête le montant des éventuelles pénalités applicables.

6.3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement du marché subséquent ou, le cas échéant, le(s) bon(s) de commande valant acte d'engagement pour les marchés subséquents dont le montant est inférieur à 60 000 € HT, et ses annexes (dont pièces financières) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché subséquent ou la demande initiale lorsqu'elle comprend des dispositions administratives complémentaires à l'accord-cadre ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché subséquent ou la demande initiale lorsqu'elle comprend des prescriptions techniques complémentaires à l'accord-cadre ;
- L'offre financière du Titulaire ;
- Le cas échéant, le mémoire technique du Titulaire, spécifique au marché subséquent ;
- Le calendrier détaillé d'exécution, le cas échéant.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché subséquent.

6.4 Notification

- Pour les marchés passés par bons de commande valant acte d'engagement (inférieurs à 60 000 € HT) : Si l'offre remise par le Titulaire est conforme à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, il sera informé et recevra un bon de commande valant acte d'engagement signé du pouvoir adjudicateur qu'il devra contresigner et retourner au pouvoir adjudicateur.

- Pour les marchés subséquents avec acte d'engagement : Si l'offre remise par le Titulaire est conforme à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, il sera informé et recevra une copie de l'acte d'engagement.

6.5 Prix

Lorsqu'une prestation prévue au BPU de l'accord-cadre est utilisée dans un marché subséquent, le prix unitaire révisé applicable à la date de conclusion du marché subséquent constitue le prix applicable à cette prestation, sauf stipulation plus favorable au CMN.

Lorsque le marché subséquent nécessite une prestation pour laquelle aucun prix n'est prévu dans l'accord-cadre, le Titulaire transmet un sous-détail de prix permettant au CMN d'en apprécier la composition.

Les prix du marché subséquent sont soumis aux mêmes modalités de variation que celles prévues par le présent CCAP, sauf stipulation particulière du marché subséquent.

Article 7. Dispositions particulières

7.1 Cadre général

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché. Le Titulaire est soumis au minimum à la réglementation en vigueur et devra appliquer toutes les nouvelles règles qui pourraient apparaître pendant toute la durée du marché. Dans le cas contraire, il sera tenu responsable lors de la survenance de quelque incident que ce soit.

Il appartient au prestataire de justifier annuellement de l'ensemble des agréments, ainsi qu'à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces de la consultation et notamment des documents contractuels, et avoir réalisé les visites nécessaires à sa compréhension.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance des lieux pour ne pas assurer sa prestation partiellement ou en totalité dans le cadre défini par les documents contractuels du marché. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

7.2 Conditions d'exécution des prestations

7.2.1 Période de pré-exploitation

Les modalités de la phase de préexploitation sont définies à l'article 2.9.1 du présent CCAP.

7.2.2 Mise en œuvre de l'accord-cadre

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre. A ce titre, il incombe au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer les prestations dans les meilleures conditions (contact téléphonique, mail ...).

Le Titulaire devra désigner un interlocuteur unique et un suppléant responsable du suivi de l'accord-cadre. En cas de changement, l'entreprise devra le notifier au référent de la Cité internationale de la langue française, qui se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Il appartient au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents du présent accord-cadre.

7.2.3 Délais d'exécution

Les prestations relevant de la part forfaitaire du marché sont exécutées pendant l'intégralité de la durée prévue à l'article 2.8 du CCAP. Les modalités d'organisation, les horaires et les conditions détaillées d'exécution de ces prestations sont définis par le CCTP et ses annexes ainsi que dans l'offre du Titulaire.

Les dates de commencement, les délais et, le cas échéant, les périodes d'exécution des prestations réalisées sur bons de commande sont fixés dans les bons de commande correspondants et, le cas échéant, dans leurs modificatifs.

Les dates de commencement, les délais, la durée ainsi que, le cas échéant, le calendrier détaillé d'exécution de chaque marché subséquent sont précisés dans les documents contractuels qui lui sont propres.

7.2.4 Encadrement du personnel

Le Titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des clauses du présent accord-cadre. Cet agent informe les services du pouvoir adjudicateur de tout problème rencontré dans l'exécution des prestations.

7.2.5 Moyens humains

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché des personnels en nombre suffisant et disposant des qualifications, habilitations, autorisations et compétences requises pour les missions qui leur sont confiées.

Il demeure seul responsable de l'organisation, de l'encadrement et de la gestion de son personnel et conserve à ce titre l'intégralité de ses prérogatives d'employeur.

Lorsque le CMN constate qu'un agent ne satisfait pas aux exigences du marché, il peut demander au Titulaire de prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, de procéder à son remplacement.

Une telle demande doit être fondée sur un motif objectif en lien avec l'exécution du marché, notamment :

- l'absence ou l'insuffisance d'une qualification ou habilitation requise ;
- le non-respect des consignes de sécurité ou de sûreté ;
- un comportement incompatible avec les fonctions exercées ou les exigences d'accueil du public ;
- des manquements répétés aux obligations contractuelles ;
- une insuffisance professionnelle objectivement constatée dans l'exécution des missions confiées.

Le Titulaire détermine et met en œuvre les mesures relevant de son pouvoir d'employeur permettant de remédier au manquement constaté.

Lorsque l'insuffisance qualitative des prestations résulte d'une insuffisance des moyens humains mis en œuvre par rapport aux moyens nécessaires au respect des obligations contractuelles, le Titulaire prend à sa charge les mesures correctrices nécessaires.

Les prestations commandées en sus du forfait sont exécutées sans diminution des moyens humains affectés aux prestations forfaitaires et de qualification équivalente.

Le Titulaire ne peut, pour exécuter une prestation faisant l'objet d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, retirer un agent d'un poste compris dans l'armement forfaitaire minimal prévu au CCTP.

Il demeure libre de l'organisation de son vivier et des personnels affectés aux prestations supplémentaires, sous réserve du respect de cette obligation et des qualifications requises.
Le vivier doit être parfaitement formé aux procédures d'exploitation du site.

7.2.6 Moyens matériels

En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations, le Titulaire change ou augmente à ses frais, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le matériel affecté, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

Le Titulaire fournit à ses agents les moyens matériels nécessaires pour effectuer les prestations (magnétomètre, talkie-walkie ...) et en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. A noter que les talkie-walkie doivent être compatibles avec les canaux de communication radio de la Cité internationale de la langue française.

Le titulaire devra prendre en compte les annexes n°4 et n°5 du CCTP pour assurer la gestion du matériel mis à sa disposition par la Cité internationale de la langue française mais également veiller à fournir le matériel et les équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

7.2.7 Obligation de résultats

Cf. article 2 du CCTP, « Obligation de résultats ».

7.2.8 Accès

Pendant la durée d'exécution des prestations, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité de l'établissement qui leur auront été communiquées avant tout commencement d'exécution.

Le CMN dote le Titulaire de clés et badges, en quantité suffisante, permettant l'accès aux locaux intéressés par les prestations. Un procès-verbal de remise des clés et badges est établi en double

exemplaire et signé par chacune des parties, qui en conserve un exemplaire. Il est précisé que les badges seront fournis à partir d'une liste nominative et en fonction des droits affectés selon les missions du prestataire.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire avise aussitôt le CMN des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au Titulaire, au tarif en vigueur. Pour les passes, le Titulaire doit assurer le remplacement à ses frais des canons accessibles à partir du pass considéré.

En fin de marché, le Titulaire est tenu de remettre au CMN les clés et badges confiés initialement.

7.2.9 Locaux techniques

Un accord concernant l'utilisation des locaux mis à la disposition du personnel du Titulaire conformément à la réglementation du travail en vigueur est établi entre le CMN et le Titulaire lors de la notification du marché.

Ces locaux ne peuvent être utilisés que pour l'exécution du présent marché. Le CMN se réserve le droit d'accès à ces locaux.

Le Titulaire prend les locaux dans l'état où ils lui sont remis par le CMN, sans pouvoir exercer aucun recours contre celui-ci, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit. Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux est établi à l'entrée et à la sortie.

7.2.10 Continuité de service

Le Titulaire s'engage à informer le CMN sans délai de la survenance de tout événement susceptible de l'empêcher d'accomplir les prestations de l'accord-cadre, y compris si cet événement constitue un cas de force majeure.

A noter que la grève du personnel ne revêt pas le caractère de force majeure. En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel et/ou des personnels de ses sous-traitants affectés à l'exécution des prestations de l'accord-cadre, le Titulaire sera tenu d'assurer la continuité des prestations définies comme étant indispensables au maintien de la sécurité incendie et de la sûreté du site, dans le respect des effectifs et obligations minimales applicables.

Dans ces conditions, le Titulaire du marché sera tenu de présenter pour l'ensemble des sites, les moyens et modalités d'organisation qu'il envisage de mettre en place pendant la durée de la grève. Les moyens d'organisation du service seront soumis à l'agrément du CMN.

A défaut de continuité de service, le CMN se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de pallier cette inexécution et notamment de faire appel à un autre prestataire, aux frais et risques du Titulaire, pendant toute la durée de l'arrêt de travail du personnel du Titulaire. Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la grève.

Article 8. Obligations du Titulaire

8.1 Sécurité

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail doivent être respectées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à l'hygiène, à la santé au travail et à la sécurité, ainsi qu'aux mesures spécifiques imposées par le CMN et signifiées au Titulaire oralement ou par écrit.

8.2 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les documents, plans et clés de toute nature fournis au Titulaire par le CMN ou les occupants de l'immeuble, ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers, ni pendant l'exécution du présent marché ou de ses renouvellements successifs, ni après l'extinction de celui-ci quelles qu'en soient les causes. Le Titulaire s'engage à faire part du caractère confidentiel de ces informations à son personnel et à ses sous-traitants.

Lesdits documents, plans et clés doivent être rendus au plus tard le dernier jour d'exécution du marché à un représentant désigné par le CMN.

8.3 Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation de conseil auprès du CMN dans le cadre de l'exécution du présent marché ; il s'engage à informer la personne en charge du suivi d'exécution du marché de la Cité de toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi et/ou la garantie des prestations attendues.

8.4 Sécurité informatique

Le personnel du Titulaire devra se conformer aux règles, usages et standards du CMN, notamment en ce qui concerne la sécurité informatique. Les outils informatiques utilisés par le Titulaire du marché devront être validés par le responsable du marché au CMN. L'utilisation de ces outils devra être conforme aux règles contenues dans la charte du CMN.

Le personnel du Titulaire ne devra utiliser les outils et services informatiques le cas échéant mis à sa disposition (serveurs, messagerie, Internet et services associés, etc.) que dans un but strictement professionnel et uniquement dans le cadre de sa mission au CMN. En aucun cas, le Titulaire ne pourra outrepasser les droits d'accès aux services informatiques que lui aura attribués le CMN.

La divulgation, à l'intérieur comme à l'extérieur, de toute information pouvant nuire aux intérêts du CMN, ainsi que l'intrusion sur un système, la consultation ou la manipulation de données par un agent du

Titulaire pourront donner lieu à l'exclusion immédiate de l'agent, à un dépôt de plainte par le CMN contre le Titulaire et à la résiliation du marché.

8.5 Sanction

En cas de non-respect par le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants des prescriptions exposées ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en vigueur, le CMN se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer à l'entreprise concernée, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au présent marché.

En outre, le Titulaire encourt, en cas de non-respect par ses soins ou l'un de ses sous-traitants de la réglementation en vigueur ou des obligations figurant dans le plan de prévention, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée et multipliée par le nombre de constats. Cette pénalité sera, le cas échéant, notifiée par courrier ou par mail, au Titulaire en précisant le motif de son application.

8.6 Reprise de personnel

Le Titulaire est informé que les prestations objet du présent marché entrent dans le champ des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises de prévention et de sécurité relatives à la reprise du personnel lors d'un changement de prestataire, sous réserve que les conditions prévues par ces dispositions soient réunies pour les salariés concernés.

Il appartient au Titulaire sortant et au Titulaire entrant de mettre en œuvre les obligations légales et conventionnelles qui leur incombent.

Afin de permettre aux candidats d'apprécier les conséquences financières de cette reprise, le CMN communique dans les documents de la consultation (annexe n°1 du CCAP), sur la base des informations transmises par le Titulaire sortant, les données anonymisées relatives aux personnels susceptibles d'être concernés.

Ces informations sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer entre la date de remise des offres et la date effective de prise en charge des prestations.

Le Titulaire fait son affaire de l'application des dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel et ne peut se prévaloir d'une connaissance insuffisante de celles-ci dès lors que les informations dont disposait le CMN lui ont été communiquées dans le cadre de la consultation.

Article 9. Obligations générales du CMN

En sa qualité de « Client » du marché, le CMN s'engage notamment à :

- Assurer les relations avec les utilisateurs dont la sollicitation est nécessaire dans le cadre du projet,
- S'assurer de la transmission au Titulaire des informations lui permettant d'assurer les tâches et les livrables qui sont de son ressort.

Cela signifie que le CMN :

- Est l'unique donneur d'ordre du Titulaire du présent marché,
- Est responsable de la validation des livrables.

Article 10. Constatation de l'exécution des prestations

10.1 Contrôles effectués par le Titulaire

Le Titulaire met en œuvre, conformément aux stipulations du CCTP et aux engagements pris dans son offre, un dispositif permanent d'autocontrôle de la qualité des prestations.

Ces autocontrôles sont réalisés par le personnel d'encadrement du Titulaire selon les modalités et la périodicité définies dans son offre.

Chaque contrôle fait l'objet d'une traçabilité permettant notamment d'identifier la date et l'heure du contrôle, les prestations et postes contrôlés, les éventuelles non-conformités constatées ainsi que les mesures correctrices mises en œuvre.

Les résultats des autocontrôles sont intégrés au rapport périodique transmis au référent du marché dans les conditions prévues au CCTP.

Toute difficulté ou non-conformité susceptible d'affecter la continuité du service, la sûreté ou la sécurité du site fait l'objet d'une information immédiate du CMN, sans attendre la transmission du rapport périodique.

Lorsque les difficultés constatées le justifient, le Titulaire organise, à la demande du CMN ou de sa propre initiative, un échange avec le référent du marché afin de déterminer les mesures correctrices nécessaires et leurs délais de mise en œuvre.

10.2 Vérifications des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater leur conformité aux stipulations contractuelles.

Ces vérifications peuvent porter sur les prestations forfaitaires ainsi que sur les prestations exécutées au titre des bons de commande et des marchés subséquents.

Elles portent notamment sur :

- la continuité du service ;
- la présence et le nombre des agents aux postes prévus ;
- le respect des jours et horaires de couverture ;
- les qualifications, habilitations et autorisations professionnelles requises ;
- le respect des consignes et procédures applicables ;
- la qualité des prestations exécutées ;
- la conformité des matériels et équipements mis en œuvre ;
- la tenue des documents de suivi et de traçabilité ;
- plus généralement, le respect de l'ensemble des obligations contractuelles du Titulaire.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, compte tenu du caractère continu des prestations, celles-ci sont réputées présentées aux vérifications au fur et à mesure de leur exécution. Le Titulaire n'est donc pas tenu d'aviser préalablement le CMN de leur disponibilité aux fins de vérification.

Les opérations de vérification peuvent prendre notamment la forme :

- de contrôles réalisés pendant l'exécution des prestations ;
- de contrôles ponctuels sur site ;
- de contrôles programmés dans le cadre des réunions périodiques ;
- de vérifications documentaires ;
- de tests portant sur la connaissance par les personnels des consignes, procédures et caractéristiques du site.

Conformément à l'article 28 du CCAG-FCS, le CMN peut procéder, au moment de l'exécution des prestations, à des vérifications quantitatives et qualitatives simples. Les autres opérations de vérification sont réalisées dans le délai de quinze (15) jours prévu par cet article.

Sauf dans le cas des contrôles inopinés prévus ci-dessous, le CMN informe le Titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter. L'absence du Titulaire ou de son représentant régulièrement avisé ne fait pas obstacle au déroulement ni à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le CMN peut également réaliser, à tout moment et sans information préalable du Titulaire, des contrôles inopinés sur site ainsi que des tests de connaissance des consignes et procédures applicables aux personnels affectés au marché.

Ces contrôles inopinés ont pour objet de vérifier les conditions effectives d'exécution des prestations et ne peuvent avoir pour effet de placer les personnels du Titulaire sous l'autorité hiérarchique du CMN.

Les constatations effectuées à l'occasion des contrôles peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché, indépendamment des décisions prises à l'issue des opérations de vérification.

À l'issue des opérations de vérification, le CMN prend les décisions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Selon la nature et l'importance des non-conformités constatées, il peut notamment demander au Titulaire de compléter ou d'achever les prestations ou prononcer leur admission, leur ajournement, leur réfaction ou leur rejet dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Article 11. Prix de l'accord-cadre

11.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché comprend :

- une part rémunérée à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes définies au CCTP ;
- une part rémunérée à prix unitaire pour les prestations exécutées par bons de commande ;
- une part exécutée par marchés subséquents dans les conditions définies à l'article 6 du présent CCAP.

Les prestations relevant de la part du marché exécutée, selon les besoins du CMN, au moyen de bons de commande ou de marchés subséquents, sont réalisées sur la base : (i) des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU), (ii) des prix issus de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), ou, lorsque la prestation concernée n'y est pas prévue, (iii) de prix nouveaux déterminés dans les conditions prévues par le CCAP. Cette part de l'accord-cadre est conclue **sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale de douze (12) mois et de 100 000 € HT pour chaque période de reconduction de douze (12) mois,** soit un montant maximum de **400 000 € HT** sur la durée totale de l'accord-cadre en cas de reconduction.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Le devis quantitatif estimatif, lorsqu'il est utilisé pour l'analyse des offres, n'a pas valeur contractuelle.

11.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais nécessaires à l'exécution continue des prestations, le coût du matériel et sa maintenance, le coût de la formation, la tenue des postes, le remplacement des équipements, les frais de déplacement, les faux frais, les impôts, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix de l'accord-cadre.

Aussi, au regard de la planification annuelle et du calendrier (nombre de jours fériés, vacances scolaires, etc.), le prix global et forfaitaire correspondant aux postes pourra être ajusté, sur la base des prix unitaires définis dans la décomposition du prix global et forfaitaire, à la hausse comme à la baisse en cas de volumétrie différente d'une période annuelle sur l'autre. En effet, en cas d'évolution des conditions d'exploitation de la Cité, les quantités seront modifiées sur la base des pièces contractuelles du marché et en particulier des prix de la DPGF.

Sur la base des informations communiquées par la Cité, le Titulaire transmettra aux représentants du monument la décomposition du prix global et forfaitaire mis à jour au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification ou de la reconduction du marché. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le Titulaire sont d'accord sur la planification annuelle, l'ajustement fait l'objet d'un avenant.

A défaut d'évolutions des conditions d'exploitation, c'est le montant forfaitaire annuel de base fixé à l'acte d'engagement qui s'applique.

11.3 Variation des prix

Les prix sont fermes les douze (12) premiers mois et révisables, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de la notification.

La révision ne sera possible qu'une seule fois par an, elle fera l'objet d'une information écrite préalable trois mois au moins avant la date anniversaire de la notification, avec indication du mode de calcul et valeur des indices utilisés, en rapport avec l'objet du marché.

Les nouveaux tarifs feront apparaître pour chaque article/ligne, l'ancien prix, le nouveau prix et le pourcentage de variation en indiquant si c'est en plus ou en mois. L'application des nouveaux tarifs supposent l'accord du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire ne présent pas ses nouveaux tarifs dans les délais demandés, les tarifs de la période précédente seront reconduits automatiquement pour l'année suivante

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P = P0 \times [0,15 + 0,85 \times (I / I0)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P0 est le prix initial ;
- I est la dernière valeur connue de l'indice CPF 80.10 « Services de sécurité privée » à la date de révision ;
- I0 est la valeur de l'indice correspondant au mois zéro.

La révision s'applique de plein droit aux prix forfaitaires et unitaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme compétent ou, à défaut, par un indice présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

11.4 Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où l'application de la formule de révision des prix prévue au présent article conduirait, à l'occasion d'une révision annuelle, à une augmentation supérieure à 5 % par rapport aux prix applicables avant cette révision, le CMN pourra prononcer la résiliation du marché pour ce motif.

Le CMN informe le Titulaire de son intention de mettre en œuvre la présente clause et de la date envisagée de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prend effet à l'issue d'un préavis d'un (1) mois à compter de sa notification au Titulaire, sauf accord des parties sur une autre date.

La mise en œuvre de la présente clause n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, le Titulaire demeure tenu d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations. Les prix résultant de l'application de la formule de révision demeurent applicables aux prestations exécutées pendant cette période.

Article 12. Modalités de règlement

12.1 Retenue de garantie

Sans objet.

12.2 Avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique sont réunies.

Le taux de l'avance est fixé à 10 %.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance. Son choix est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est déterminé conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Son remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au Titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du même code.

Pour les prestations exécutées au moyen de bons de commande, le droit à l'avance est apprécié dans les conditions prévues par les dispositions du code de la commande publique applicables aux accords-cadres exécutés par bons de commande.

Les marchés subséquents précisent, le cas échéant, les modalités applicables à l'avance qui leur est propre.

12.3 Présentation des demandes de paiement

12.3.1 Acomptes

Les acomptes seront versés au Titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

- Pour la phase de pré-exploitation : le montant de cette phase sera exigible à l'issue de l'acceptation de celle-ci par le CMN ;
- Pour la phase d'exploitation : les prestations sont réglées mensuellement à terme échu, par acompte correspondant au douzième du forfait annuel figurant dans l'acte d'engagement, à l'exception des cas suivants :
 - Le montant du premier et du dernier terme est calculé selon la règle du prorata temporis.
 - La prise d'effet ou le retrait échelonné de prestations ;
 - L'application de pénalités : pour le règlement des pénalités. Le Titulaire applique au montant hors taxes de sa facture une moins-value correspondant au montant des pénalités,
 - L'application d'avoirs.

- Pour la partie à bon de commande et les marchés subséquents :
 - Pour les interventions n'excédant pas un (1) mois : sans objet ;
 - Pour les interventions supérieures à un (1) mois : acompte mensuel.

12.3.2 Etablissement des factures

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : https://chorus-pro.gouv.fr).

Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : 18004601300017
- Service exécutant : (service gestionnaire : 856)
- EJ :
 - S'agissant de la part forfaitaire : voir sur courrier de notification ;

- S'agissant des bons de commande ou marchés subséquents : voir sur le bon de commande ou sur les documents contractuels du marché subséquent.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

- Le nom du monument / direction concerné et le code service attaché ;
- Le numéro et objet du marché, le n° du bon de commande, le cas échéant ;
- Le nom, numéro d'identification individuel et adresse du titulaire ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La description de la prestation exécutée ;
- La date de livraison ;
- Le prix hors taxes des prestations, le taux et le montant de la T.V.A. et le montant toutes taxes comprises des prestations (le cas échéant) ;
- La période d'exécution des prestations ;
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

12.3.3 Délai global de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de la décision d'admission si celle-ci lui est postérieure. Le délai de paiement est prolongé tant que le formalisme et les justificatifs demandés n'ont pas été fournis.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Par ailleurs, le retard de paiement donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €.

Les factures devront mentionner le nom du monument / direction concerné et le code service attaché.

12.4 Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié à l'adresse suivante :

Monsieur l'Agent comptable
Centre des monuments nationaux
62, rue Saint-Antoine
75186 PARIS Cedex 04

Conformément à l'article R. 2191-54 du Code de la commande publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux.

Article 13. Pénalités

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès lors qu'un manquement imputable au Titulaire à ses obligations contractuelles est constaté par le CMN.

Elles ne sont pas appliquées lorsque le manquement résulte d'un fait imputable au CMN, d'un cas de force majeure ou d'une cause extérieure au Titulaire qu'il ne pouvait raisonnablement prévenir ou surmonter.

Les pénalités sanctionnant des manquements distincts sont cumulables.

Lorsqu'un même fait, intervenu pendant une même période, est susceptible de donner lieu à plusieurs pénalités ayant le même objet, seule la pénalité dont le montant est le plus élevé est appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités n'est subordonnée ni à une mise en demeure préalable ni à l'expiration d'un délai laissé au Titulaire pour remédier au manquement.

Le constat du manquement est porté à la connaissance du Titulaire, par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, avec indication de la pénalité appliquée ou susceptible d'être appliquée.

Sauf urgence ou impossibilité liée à la nature du manquement, le Titulaire peut présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de cette information. **La faculté de présenter des observations ne constitue pas une condition préalable à l'application de la pénalité et n'en suspend pas l'application.**

Au regard des observations éventuellement produites et de tout élément justificatif communiqué par le Titulaire, le CMN peut décider de maintenir, réduire ou annuler tout ou partie de la pénalité.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités prévues par le présent marché ne sont soumises ni au plafond ni au seuil d'exonération prévus par ces stipulations.

Lorsque le montant cumulé des pénalités au titre d'une période de douze (12) mois atteint 5 % du montant HT des prestations exécutées au cours de cette même période, le CMN peut convoquer le Titulaire afin d'examiner les causes des manquements constatés et les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Ce seuil de 5 % constitue un seuil d'alerte et non un plafond de pénalités.

Lorsque la nature, la gravité ou la répétition des manquements le justifient (notamment dépassement du plafond susmentionné), le CMN peut, indépendamment de l'application des pénalités, mettre en œuvre les mesures coercitives ou de résiliation prévues par le présent marché et le CCAG-FCS.

Il est expressément convenu entre les parties que les pénalités n'ont pas de caractère libératoire.

Les pénalités suivantes sont applicables :

Management et pilotage du contrat		
Motifs	**Constats**	**Pénalités**
Absence non excusée de l'interlocuteur du Titulaire à une réunion programmée	Absence	300 € HT/absence
Non-communication d'un reporting le 10 du mois	Absence de document	500 € HT/absence
Non-respect des obligations de moyens minimums affectées spécifiquement à l'exécution du marché	Taux d'absence > 10 % de l'organisation minimale contractuelle (période de congés) Calcul quotidien	800 € HT/constat pour une journée
Non-transmission d'un document contractuel dans les délais prescrits ou définis	Absence de document	500 € HT/constat
Défaillance grave de l'exécution des prestations d'encadrement ou de conduite	Par constat	1 500 € HT
Absence de formation des personnels dans l'exécution des prestations	Par constat	1 000 € HT

Exécution des prestations			
Thèmes	**Motifs**	**Constats**	**Pénalités**
Sécurité	Mise en danger de la sécurité des personnes, des biens ou des œuvres, consécutive à des pratiques métiers inappropriées et/ou à un non-respect des procédures	Par constat	2 500 € HT/constat
	Non-respect d'une règle ou d'une consigne de sécurité	Par constat	500 € HT/constat
	Carence d'appel au CMN en cas d'urgence	Par constat	500 € HT/constat
	Défaillance grave de l'exécution des prestations, mettant en défaut la sûreté ou la sécurité du site	Par constat	1 500 € HT/constat
	Abandon de poste pouvant entraîner des conséquences graves pour la sécurité de l'établissement	Par constat	1 500 € HT/constat
	Non-respect des délais de transmission des CR d'incident	Par constat	200 € HT/constat
Absence de personnel	Retard ou absence de relève d'un agent	Par constat	150 € HT par demi-heure (entamée) de retard
	Absence d'un membre du personnel sur un poste	Par absence	500 € HT/absence
	Non-respect de l'armement des postes de sécurité et de sûreté	Par constat	500 € HT/constat
	Défaillance de plus de 48 h dans la tenue d'un service minimum	Par constat	2 000 € HT par 24 heures de retard
	Non-tenue du document de suivi des présences	Par constat	100 € HT/constat
	Rupture dans la continuité de la production des services	Par constat Interruption des services supérieure à 15 minutes	500 € HT/constat
Moyens matériels	Absence de moyens de liaison ou de communication ou moyens défectueux	Par constat	500 € HT/absence

	Moyens matériels non conformes à l'offre du Titulaire	Par constat	150 € HT/constat
Moyens humains	Qualification du personnel non conforme aux exigences du marché	Par constat	200 € HT/constat
	Tenue vestimentaire non conforme	Par constat	200 € HT/constat
	Altercation verbale envers les personnes / Attitude discriminatoire	Par constat	150 € HT/constat
	Comportement physique agressif envers les personnes	Par constat	500 € HT/constat
Exploitation	Dispositif incomplet occasionnant un retard de l'ouverture au public de l'établissement	Par constat	1 000 € HT/constat
	Non-respect des consignes d'exploitation	Par constat	500 € HT/constat
Clés et badges	Perte de clefs, badges ou autres dispositifs de contrôle	Par constat	500 € HT/constat

Article 14. Résiliation

Les cas de résiliation sont régis par le CCAG-FCS, en son chapitre 7.

14.1 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de manquement(s) par le Titulaire à l'une quelconque de ses obligations, non remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires(ou toute période plus longue qui pourrait être spécifiée par le CMN) à compter de la date de réception de la mise en demeure de remédier à ces manquements, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, le CMN pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent Marché, nonobstant le droit de réclamer des dommages et intérêts, conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

Dans le cadre de la mise en demeure, le CMN informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au Marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des Prestations afférentes au Marché résilié.

La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions contentieuses qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les Prestations aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché prononcée aux torts du Titulaire.

A noter que dans cette hypothèse, l'augmentation des dépenses par rapport aux prix du Marché est à la charge du Titulaire. En revanche, la diminution des dépenses ne lui profite pas.

En complément, les excédents résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au Titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

14.2 Résiliation sans faute

Le CMN peut à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des Prestations faisant l'objet du présent Marché, avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du Marché notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Titulaire.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- Evénement ayant le caractère de force majeure, par lequel le Titulaire est dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du Marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés,
- Disparition du Titulaire du contrat (décès, faillite ou incapacité civile),
- Pour tout autre motif d'intérêt général.

Lorsque le CMN résilie le Marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant des Prestations forfaitaires hors taxes du Marché diminué du montant hors taxes des Prestations déjà reçues, un pourcentage de 5 %.

Le Titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des Prestations réglées. A cette fin, le Titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

14.3 Décompte de résiliation

Le CMN arrête le décompte et le notifie au Titulaire au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du Marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Ce décompte comprend :

- Au débit du Titulaire :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
 - Le montant des pénalités éventuellement dues par le Titulaire.
- Au crédit du Titulaire s'il s'agit d'une résiliation sans faute :
 - Soit le total calculé : (montant des Prestations forfaitaires HT - montant HT des Prestations reçues) x 5 %.

Article 15. Recours et litiges

Les parties s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable des litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation du marché avant la saisine du juge administratif.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent et la loi française est seule applicable.

Article 16. Obligations et documents administratifs, fiscaux et sociaux

16.1 Documents fiscaux et sociaux

Le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail.

16.2 Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAF-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats du marché et informe le CMN

sans délai. Le Titulaire fera son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance qu'il a souscrits. En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le CMN.

16.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Dans le cadre des obligations légales - tant des entreprises que du pouvoir adjudicateur - le Centre des monuments nationaux a souscrit à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et de sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques. Cette plateforme gratuite permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-Attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance par mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le Titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5, D. 8254-4 du code du travail.

Article 17. Clause d'insertion

Le présent marché comprend un clause sociale comme condition d'exécution. Les modalités de cette insertion sont précisées dans l'annexe n° 1 au présent document.

Article 18. Protection des données (RGPD)

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et notamment toutes les obligations découlant de l'article 28 dudit Règlement.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à faire respecter par ses personnels, préposés ou sous-traitants toutes les obligations résultant du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Titulaire s'engage à vérifier que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en matière de sécurité du traitement.

De plus, le Titulaire s'engage à prendre et documenter les moyens de contrôle permettant d'assurer l'effectivité des garanties offertes par lui-même et ses sous-traitants en matière de protection des données. Ces garanties incluent notamment :

- le chiffrement des données selon leur sensibilité ou à défaut l'existence de procédures garantissant un accès restreint et sécurisé aux données qui lui sont confiées ;
- le chiffrement des transmissions de données (par ex. connexion de type HTTPS, VPN, etc.) ;
- des garanties en matière de protection du réseau, de traçabilité (journaux, audits), de gestion des habilitations, d'authentification, etc.

Il est en outre rappelé que la réglementation sur la commande publique et notamment le CCAG impose la signature d'un contrat de sous-traitance ainsi que sa communication, sur demande, au Pouvoir Adjudicateur. Ce contrat devra contenir, au titre des garanties exigées par le CMN :

- la confidentialité des données personnelles confiées ;
- des contraintes minimales en matière d'authentification des utilisateurs ;
- les conditions de restitution et/ou de destruction des données en fin de contrat ;
- les règles de gestion et de notification des incidents.

Le Titulaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les données personnelles qui lui seront transmises ou qu'il récoltera dans le cadre des présentes. Il n'autorisera l'accès à ces données qu'à un nombre limité de personnes qualifiées, sensibilisées et formées à la sécurité des données et ayant besoin desdites données. Il s'engage à faire respecter cette obligation par ses propres salariés ainsi que par ses propres sous-traitants.

Le Titulaire ne sera pas autorisé, pour le besoin des présentes, et notamment pour le stockage, même temporaire, de données, d'utiliser des stockages externes de type « cloud », sans avoir a minima obtenu des garanties corrélées à la localisation géographique effective des données.

Le Titulaire s'engage à faire remonter au CMN toute découverte de faille de sécurité ou d'incident de sécurité intervenant sur ses systèmes ou dans ceux de ses sous-traitants à qui il imposera la même contrainte et ce, dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit d'une violation de données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage à accepter la réalisation d'audits sur les méthodes et moyens de sécurité ainsi que sur les moyens de traitement et de stockage des données qui lui sont confiées et imposera cette même acceptation à ses propres sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à remplir le questionnaire en pièce jointe permettant de vérifier la conformité de sa structure aux dispositions du RGPD. Ce questionnaire l'engage quant à l'exactitude des informations qui seront fournies et est obligatoire.

Article 19. Condition d'exécution environnementale

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire met en œuvre des mesures destinées à réduire les impacts environnementaux directement liés aux prestations.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- privilégier la transmission dématérialisée des comptes rendus, mains courantes, tableaux de suivi et autres documents ne nécessitant pas réglementairement un support papier ;
- limiter les impressions aux seuls documents nécessaires à l'exploitation et aux obligations réglementaires ;
- privilégier, lorsque cela est techniquement compatible avec les équipements utilisés, l'emploi de batteries ou accumulateurs rechargeables ;
- assurer la collecte et l'orientation vers des filières appropriées des piles, accumulateurs, équipements électroniques, consommables et matériels usagés dont il assure la fourniture dans le cadre du marché ;
- organiser et mutualiser, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, les déplacements de son personnel d'encadrement et de contrôle afin d'en limiter le nombre ;
- lorsque des véhicules sont spécifiquement et régulièrement affectés à l'exécution du marché, privilégier les véhicules présentant les émissions les plus faibles compatibles avec les nécessités opérationnelles.

Le Titulaire rend compte, dans son bilan annuel, des principales mesures mises en œuvre au titre du présent article.

Article 20. Clause Égalité, diversité et lutte contre les discriminations

20.1 Généralités

Le Centre des Monuments Nationaux est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et les harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

20.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

20.3 Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du Titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation (annexe au RC).

20.4 Collaboration du Titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du Titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au Titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au Titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du Titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

Article 21. Dérogations

Les dérogations au CCAG-FCS sont expressément mentionnées dans chacun des articles du présent CCAP concernés, avec indication de la ou des stipulations du CCAG-FCS auxquelles il est dérogé.

En conséquence, et par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, il n'est pas établi, au présent article, de liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels le présent CCAP déroge.

Fin de document